

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n°2008-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 4519-BF pour le financement du huitième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté signé, à Washington le 10 octobre 2008 entre le Burkina- Faso et l'Association Internationale de Développement

Le Conseil constitutionnel,

saisi par la lettre n°2008-1492/PM/CAB du 23 octobre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de financement n° 4519-BF pour le financement du huitième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté signé, à Washington le 10 octobre 2008 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement ;

Ouï le Rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les Traités et Accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2008-1492/PM/CAB du 23 octobre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée en vertu de l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

Considérant que dans le cadre de l'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, l'Association Internationale de Développement a accordé au Burkina Faso, un crédit de financement pour l'accompagner dans la réalisation de son programme de développement ; qu'à cet égard, le Burkina Faso a pris un certain nombre de mesures visant non seulement l'amélioration du climat des investissements et la promotion des exportations, l'amélioration de l'accès aux services de base décentralisés mais également la promotion de l'efficacité de la transparence et de la responsabilité de l'utilisation des ressources publiques ;

Considérant que l'Accord de financement, signé à Washington le 10 octobre 2008 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, comprend six articles et est assorti de deux Annexes portant l'une sur les mesures incluses dans le Programme et la disponibilité des Fonds et l'autre sur le calendrier d'amortissement, et d'un Appendice ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'Accord indique les conditions générales telles qu'elles sont définies dans l'Appendice tandis que l'article 2 présente les conditions d'octroi du crédit qui sont les suivantes :

- montant du crédit : soixante un millions cinq cent mille Droits de Tirages

Spéciaux (DTS 61.500.000) ;

- taux maximum de la commission d'engagement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an;
- commission de service : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ; date de paiement : le 1er juin et le 1er décembre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;

Considérant que l'article III concerne l'engagement du Burkina Faso à souscrire pleinement au Programme et à son exécution ; qu'à cette fin, il procédera périodiquement avec l'Association Internationale de Développement à des échanges de vues sur l'avancement de l'exécution du Programme et communiquera à celle-ci un rapport sur l'avancement de l'exécution dudit Programme ;

Considérant que l'article IV est relatif aux sanctions que l'Association Internationale de Développement pourrait prendre à l'encontre du Bénéficiaire, lesdites sanctions se traduisant par une suspension en cas de survenance d'événements compromettant l'exécution du Programme, d'une part, et par une exigibilité anticipée en cas de défaillance du Bénéficiaire, d'autre part ;

Considérant que l'Accord a été signé par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Isaac DIWAN, représentant de l'Association Internationale de Développement, tous deux dûment habilités ;

Considérant que l'examen de cet Accord qui entre en vigueur quatre vingt dix (90) jours pour compter de sa date de signature, ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, ses dispositions s'inscrivent dans les préoccupations du constituant dont la recherche du bien-être des populations et du développement du pays est rappelée dans le préambule de la loi fondamentale ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Financement n°4519-BF pour le huitième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la pauvreté, signé à Washington le 10 octobre 2008 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso ;

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 novembre 2008 où siégeaient:

Président par intérim

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Membres

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Madame Elisabeth Monique YONI

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.